

Quelles entreprises de gardiennage sont soumises à la cotisation de formation sectorielle de 1 % ?

Réponse courte

Toutes les **entreprises privées de service de sécurité ou de surveillance agréées** conformément à la loi du 12 novembre 2002 et au règlement grand-ducal du 22 août 2003 sont soumises à la cotisation de 1 % de la masse salariale brute annuelle. L'article 36-5 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027, dont l'application est étendue par la déclaration d'obligation générale, ne distingue pas selon la taille de l'entreprise ou le nombre d'agents employés.

L'agrément délivré par le **Ministère de la Justice** constitue le critère déterminant. Toute entreprise détenant cet agrément et exerçant des activités de gardiennage et de surveillance entre dans le champ de la cotisation. Cela inclut les entreprises de gardiennage statique, de surveillance mobile, de transport de fonds, de protection des personnes et de détection de magasin, indépendamment de leur taille ou de leur chiffre d'affaires.

Définition

L'**assujettissement à la cotisation de formation sectorielle** est l'obligation faite à toute entreprise agréée du secteur du gardiennage de verser 1 % de sa masse salariale brute annuelle au fonds de formation sectoriel géré par le Centre des Compétences GTB/PAR. Cet assujettissement découle de la CCT sectorielle et s'applique de plein droit à toute entreprise détenant l'agrément ministériel requis par la législation sur les activités privées de gardiennage.

Questions fréquentes

Faut-il inclure les agents à temps partiel dans la base de calcul de la cotisation ?

Oui, la base de calcul inclut l'ensemble des salariés tombant sous le champ d'application de la CCT, y compris les agents à temps partiel et les travailleurs occasionnels, conformément à l'article 36-5 de la CCT gardiennage.

L'agrément ministériel est-il déterminant pour l'assujettissement à la cotisation formation ?

Oui, l'agrément délivré par le Ministère de la Justice est le critère déterminant. Toute entreprise détenant cet agrément et exerçant des activités de gardiennage entre dans le champ de la cotisation, selon l'article 36-5 de la CCT.

La cotisation formation gardiennage dépend-elle de la taille de l'entreprise ?

Non, l'article 36-5 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 ne distingue pas selon la taille. Toutes les entreprises agréées paient la cotisation de 1 %, quels que soient leur effectif ou leur chiffre d'affaires.

Quelles activités sont concernées par la cotisation de formation sectorielle ?

Sont concernés le gardiennage statique, la surveillance mobile, le transport de fonds, la protection des personnes et la détection de magasin. Toutes ces activités relèvent de l'agrément ministériel et donc de la cotisation de 1 %.

Quelles entreprises de gardiennage doivent payer la cotisation de 1 % au Luxembourg ?

Toutes les entreprises privées de service de sécurité ou de surveillance agréées conformément à la loi du 12 novembre 2002 et au RGD du 22 août 2003 sont soumises à la cotisation de 1 %, indépendamment de leur taille selon l'article 36-5 de la CCT.

Une entreprise non signataire de la CCT gardiennage est-elle redevable de la cotisation ?

Oui, une fois la déclaration d'obligation générale prononcée (article 38), la CCT et ses obligations de cotisation s'appliquent à toutes les entreprises agréées du secteur, y compris celles non signataires de la convention.

Conditions d'exercice

L'assujettissement à la cotisation repose sur des critères objectifs.

Condition	Détail
Agrément requis	Délivré par le Ministère de la Justice
Base légale de l'agrément	Loi modifiée du 12 novembre 2002
Dispositions d'exécution	Règlement grand-ducal du 22 août 2003
Activités visées	Gardiennage, surveillance, transport de fonds, protection des personnes
Critère de taille	Aucun : toutes les entreprises agréées, quelle que soit leur taille
Taux	1 % de la masse salariale annuelle brute globale

Modalités pratiques

La vérification de l'assujettissement et le paiement de la cotisation suivent un processus défini.

Étape	Détail
Vérifier l'agrément	S'assurer que l'entreprise détient l'agrément du Ministère de la Justice
Identifier la base de calcul	Déterminer la masse salariale annuelle brute des salariés sous CCT
Calculer la cotisation	Appliquer le taux de 1 % à la masse salariale annuelle brute globale
Verser les acomptes	Payer 0,25 % par trimestre au Centre des Compétences GTB/PAR
Régulariser	Ajuster en fin d'année si la masse salariale réelle diffère de l'estimation

Pratiques et recommandations

Vérifier dès l'obtention de l'agrément ministériel que l'entreprise est bien enregistrée auprès du Centre des Compétences GTB/PAR pour le paiement de la cotisation de formation sectorielle.

Inclure dans la base de calcul l'ensemble des salariés tombant sous le champ d'application de la CCT, y compris les agents à temps partiel et les travailleurs occasionnels.

Anticiper l'impact financier de la cotisation de 1 % lors de l'élaboration du budget annuel en provisionnant 1 % de la masse salariale prévisionnelle.

Consulter la Commission paritaire en cas de doute sur l'assujettissement d'une entreprise dont l'activité est mixte ou qui détient un agrément partiel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 36-5 CCT Gardiennage 2026-2027	Cotisation de 1 % due par toutes les entreprises agréées
Loi modifiée du 12 novembre 2002	Agrément des entreprises de gardiennage et de surveillance
RGD du 22 août 2003	Dispositions d'exécution relatives au gardiennage
Art. 2 CCT Gardiennage 2026-2027	Champ d'application de la convention collective

L'assujettissement est lié à l'agrément ministériel et non à l'adhésion à une organisation patronale signataire. Une fois la déclaration d'obligation générale prononcée (article 38), la CCT et ses obligations de cotisation s'appliquent à toutes les entreprises du secteur, y compris celles non signataires de la convention.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.